UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

Ministère de la Santé et de la Protection Sociale

Direction Générale de la Santé

Direction de Lutte contre le Sida

جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن- تنمية

وزارة الصحة والحماية الاجتماعية

الإدارة العامة للصحة

إدارة لمحاربة الايدز

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre

Le bénéficiaire principal (B.P) de la subvention COM-C–MOH GC7 représenté par le Directeur, ci - après désigné " Bénéficiaire Principal ", d'une part

ET

M. Aboubacar Abdou Anziz domicilié à Ntsaweni-Boudé-Ngazidja ci-après désigné le contractant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le B.P entend engager M. Aboubacar Abdou Anziz comme contractuel de son institution en qualité de chauffeur dans le cadre du projet financé par le Fonds Mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (COM-C-MOH GC7).

Considérant que M. Aboubacar Abdou Anziz est disposé à fournir ses services conformément aux clauses du présent contrat,

Article 1 – **Fonction**

M. Aboubacar Abdou Anziz est contractualisé en qualité de chauffeur. A ce titre il aura la responsabilité d'assurer l'exécution des tâches de chauffeur à la DLS, conformément aux termes de référence annexés au présent contrat. Il est sous la responsabilité du Directeur de la DLS.

Article 2 – **Lieu de travail**

Le Contractant est basé à la DLS et pourrait être appelé à se déplacer sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 – **Nature du contrat**

Ce contrat est un contrat de trente-six (36) mois. Il entre en vigueur à compter du 02 janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2027.

Article 4 – **Rémunération**

Au titre de rémunération des services fournis par le chauffeur de la DLS conformément au présent contrat, le contractant percevra une rémunération mensuelle brute de cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix Francs Comoriens (147 590 KMF). La rémunération mensuelle sera payée à chaque fin du mois par chèque bancaire ou par virement bancaire.

Article 5 – Congé payé et congé maladie

Le Contractant a droit au congé légal payé de deux jours et demi par mois de service effectif, soit un mois calendaire par année de service. La prise de congé est assujettie à l'autorisation écrite préalable du Directeur de la DLS.

En cas de maladie dûment constatée mettant le contractant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est placé en position de congé maladie. La durée du congé maladie ne peut pas excéder 21 jours par année.

Pendant la durée du congé maladie, il conserve le bénéfice de l'intégralité de la rémunération au taux indiqué à l'article 4 du présent contrat.

La jouissance du congé maladie est accordée sur demande écrite adressée au Directeur de la DLS accompagné d'un certificat médical.

Les dates de congés seront fixées entre le Bénéficiaire principal et le Contractant compte-tenu des activités de la subvention.

Article 6 – Normes de conduite

Le Contractant s'engage à :

- Exécuter suivant les règles de l'art les tâches prévues à l'article 1er du présent contrat ainsi que toute action qui lui est confiée par l'employeur, qui soit directement en rapport avec sa mission ;
- Respecter la déontologie professionnelle dans l'exécution de sa mission.

Il ne se livrera à aucune activité incompatible avec l'exercice des fonctions qui lui ont été assignées dans le cadre des principes et objectifs du B.P.

Il s'abstiendra de tout acte, de toute manifestation et de tout type de déclaration publique, pouvant compromettre l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité du B.P.

Article 7 – Manquement aux obligations et règlement des différends :

Toute réclamation ou tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat qui n'a pas été réglé à l'amiable, le sera par voie d'arbitrage du CCM et/ou du comité de suivi de la subvention, la sentence arbitrale liera les parties.

A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera réglé conformément aux règles de conciliation et d'arbitrage du Tribunal compétent, selon les dispositions du code du travail en vigueur aux Comores.

Article 8 – Horaires de travail

Les horaires de travail appliqués sont :

- Du lundi au jeudi, de 08 h 00 à 15 h 00 ;
- Le vendredi, de 8h 00 à 16 h 00 ;

Le Contractant peut toujours être appelé à travailler en dehors des horaires fixés ci-haut sans aucune prévision de payement d'heures supplémentaires.

Article 9 – Absence au travail

Toute absence au travail doit être justifiée soit par une autorisation écrite du Directeur soit par un certificat médical délivré par un médecin agréé par le B.P.

En cas d'absence injustifiée, il sera retiré de la rémunération mensuelle la valeur comptable du nombre de jours injustifiés.

Article 10 – Cessation du contrat

Les engagements résultant du présent contrat prennent fin dans les cas et selon les modalités énoncées ci-après :

a) Par l'arrivée à terme du contrat ;
b) Par toute cause extérieure aux parties, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite de l'exécution du contrat dans les conditions initialement prévues ;
c) Pour incapacité du "Contractant" ;
d) Ce contrat de travail est à durée déterminé ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties que dans le cas d'un accord comme stipulé dans le code du travail. Dans ce dernier cas, un préavis d'un mois doit être signifié par écrit à l'autre partie.

La cessation du contrat selon les cas a, b, c et d énoncés ci-dessus ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité compensatoire.

Un solde de tout compte sera établi par le B.P et signé par les deux parties.

Article 11 – Résiliation de contrat

La résiliation de ce contrat peut intervenir à tout moment si une faute grave est constatée. Tout différend, résultant directement ou indirectement du présent contrat sera réglé à l'amiable et en dernier recours par le statut du personnel qui a tenu compte de la loi en vigueur en Union des Comores ou par le Tribunal du Travail.

Article 12 – Régime fiscal

Le Contractant est soumis au régime fiscal en vigueur en Union des Comores. La taxe sur les salaires sera automatiquement déduite de la rémunération mensuelle du "Contractant" et versée à l'administration compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à Moroni, le 02 / 01/ 2025

"Le Contractant"

Aboubacar Abdou Anziz

Le Représentant du B. P

Dr Youssouf Soulaïmana